



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 23 mai 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

**PUBLIC
Avec Annexes confidentielles 1 et 2**

**Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve
supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en
application de l'Article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue
en application de l'article 76 du Statut » conformément à la Norme 62 du
Règlement de la Cour**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 15 mai 2014, la Défense sollicite, en vertu de la Norme 62 du Règlement de la Cour, l'autorisation de déposer des éléments de preuve supplémentaires au stade de l'appel, pour les motifs ci-après exposés.
2. Les documents suivants sont visés par la présente Requête :
 - DRC-OTP-0014-0280
 - DRC-OTP-0003-0032
 - DRC-D01-0003-5983
 - DRC-OTP-0236-0487 à DRC-OTP-0236-0489 (Annexe 1)
 - DRC-OTP-0236-0491 à DRC-OTP-0236-0494 (Annexe 2)
3. La Défense entend démontrer que ces documents sont admissibles aux termes de la Norme 62 du Règlement de la Cour, notamment au vu de leur pertinence et de leur fiabilité, et du fait qu'ils n'étaient à l'évidence pas disponibles au stade du procès.

OBSERVATIONS

1 - Documents présentés dans le cadre de l'audition du témoin D-0040

4. Les documents DRC-OTP-0014-0280 et DRC-OTP-0003-0032 ont fait l'objet d'une requête de la Défense déposée le 23 décembre 2013 sollicitant leur admission en preuve¹, en ce qu'ils sont de nature à soutenir trois motifs d'appel : manquements du Bureau du Procureur à ses obligations d'enquête, manquements du Procureur à ses obligations de divulgation, et erreurs de fait quant à l'âge des soldats composant la garde présidentielle de l'Appelant durant la période des charges².

¹ ICC-01/04-01/06-3056.

² *Idem*, par.11.

5. Sur le fondement de ces documents, la Défense demandait par ailleurs l'autorisation d'ajouter un moyen nouveau à ceux développés dans ses Mémoires d'appel et consistant, en substance, à soutenir que la non divulgation en temps utile des documents DRC-OTP-0003-0032 et DRC-OTP-0014-0280 a privé la Défense d'éléments essentiels qui lui auraient permis d'enquêter de manière approfondie et spécifique sur l'âge des militaires composant la garde présidentielle de l'Appelant. La Défense soumettait que dans ces conditions, il est manifestement inéquitable de tirer des conclusions des éléments de preuve présentés par l'Accusation pour établir la présence d'enfants de moins de 15 ans dans la garde de l'Appelant³.
6. Dans le cadre de l'audition du témoin D-0040, la Défense a présenté à ce dernier ces deux documents. La Défense souhaite en conséquence ajouter les observations suivantes à celles présentées le 23 décembre dernier :
7. En premier lieu, le témoignage de D-0040 confirme que ses noms figurent sur ces deux documents, tel que le soumettait la Défense dans sa Requête du 23 décembre 2013, et qu'en conséquence le Procureur avait l'obligation de les communiquer à la Défense, au minimum lorsqu'il a été informé que D-0040 était cité comme témoin devant la Chambre de première instance en juin 2012⁴.
8. Par ailleurs, le témoin D-0040 a reconnu, lors de son témoignage devant la Chambre d'appel, sa photographie à la page DRC-OTP-0003-0034, en haut à droite⁵. Il a par ailleurs été en mesure de reconnaître et d'identifier les 10 autres individus dont la photographie figure sur ce document⁶.

³ *Idem*, par.11.

⁴ ICC-01/04-01/06-3056, par.30.

⁵ T-362-CONF-FRA-ET, p.16, lignes 6-7.

⁶ T-362-CONF-FRA-ET, p.14, ligne 11 à p.16, ligne 9.

9. De plus, le témoin D-0040 a reconnu son nom parmi les 33 noms de la liste nominative des éléments de la garde présidentielle (Document DRC-OTP-0014-0280)⁷.
10. En second lieu, le Procureur a manqué à son obligation de divulguer spontanément et sans délai les documents DRC-OTP-0003-0032 et DRC-OTP-0014-0280 alors qu'il était tenu de le faire en raison de leur lien direct avec les accusations portées contre l'Appelant :
 - Le témoin D-0040 confirme que sa photographie figurant sur le document DRC-OTP-0003-0032 a été prise au moment de l'arrivée de l'opération Artémis, force multinationale intérimaire à Bunia⁸. Ce document a donc nécessairement été établi pendant la période des charges reprochées à M. Lubanga, soit entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003 ;
 - Le document DRC-OTP-0003-0032 comporte la photographie des 11 gardes de Thomas Lubanga qui avaient été autorisés à rester avec M. Lubanga à Bunia au moment de la mise en place de « Bunia sans arme », en juin 2003⁹.
11. Au vu de ce qui précède et des observations formulées par la Défense dans sa Requête du 23 décembre 2013, la Défense demande à la Chambre d'appel d'admettre en preuve les documents DRC-OTP-0003-0032 et DRC-OTP-0014-0280¹⁰.

2 - Documents présentés dans le cadre de l'audition du témoin D-0041

12. Lors de son interrogatoire devant la Chambre d'appel, le témoin D-0041 a confirmé que le document DRC-D01-0003-5983 est sa carte d'électeur, et que

⁷ T-362-CONF-FRA-ET, p.16, ligne 25 à p.17, ligne 8.

⁸ L'opération Artémis a débuté en juin 2003 ; Voir : Jugement, note 3081.

⁹ T-362-CONF-FRA-ET, p.16, lignes 18-23 ; La Défense souhaite noter que l'expression « Bunia sans arme » a été retranscrite comme « *Bunia Sazame* (sic)».

¹⁰ ICC-01/04-01/06-3056.

les informations qui y sont mentionnées sont exactes, incluant le fait qu'il est né le 2 décembre 1984¹¹.

13. La Défense soumet que la carte d'électeur du témoin D-0041, authentifiée par le témoin lui-même et par les documents transmis par la Commission électorale nationale indépendante, examinés ci-dessous, fait preuve de la date de naissance du témoin, et en conséquence du fait qu'il était âgé de plus de 15 ans au moment de son enrôlement au sein des FPLC. Sa fiabilité et sa pertinence sont donc incontestables.

3 - Autres documents relatifs aux témoins D-0040 et D-0041

14. À la suite de la communication par la Défense au Procureur de l'identité des témoins D-0040 et D-0041, le Procureur a entrepris des démarches auprès des autorités congolaises afin d'obtenir certains renseignements au sujet de leurs cartes d'électeur.
15. En réponse à ces demandes, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a transmis deux correspondances au Bureau du Procureur :

- *DRC-OTP-0236-0487 à DRC-OTP-0236-0489 (Annexe 1)*
16. Le Procureur a communiqué à la Défense, le 15 juillet 2013, une lettre datée du 4 juillet 2013 provenant de la CENI confirmant que les informations figurant sur la carte d'électeur des témoins D-0040 et D-0041 sont bien les mêmes que celles figurant dans la base de données pour leurs cartes délivrées en 2011¹². Cette lettre confirme par ailleurs que les informations sont exactement les mêmes pour l'année 2006.
17. De plus, les données d'identification des témoins D-0040 et D-0041 figurent aux pages DRC-OTP-0236-0488 et DRC-OTP-0236-0489; elles confirment que la date de naissance fournie par les témoins lors de leurs témoignages est

¹¹ T-362-CONF-FRA-ET, p.33, lignes 1-11.

¹² Annexe 1 : DRC-OTP-0236-0487 à DRC-OTP-0236-0489.

exacte. Le témoin D-0040 a confirmé que les informations figurant sur le document DRC-OTP-0236-0488 sont identiques à celles qui figurent sur sa carte d'électeur¹³.

18. Le document indique par ailleurs que la carte d'électeur peut servir de preuve de l'état civil d'un individu parce qu'elle « *tient lieu de carte d'identité provisoire* » comme indiqué au verso de la carte¹⁴.

- DRC-OTP-0236-0491 à DRC-OTP-0236-0494 (Annexe 2)

19. Le 2 mai 2014, le Procureur communiquait trois documents relatifs au témoin D-0041 (Annexe 2)¹⁵ reçus de la CENI le 21 avril 2014.
20. La CENI confirme dans une lettre adressée au Bureau du Procureur qu'afin d'obtenir une carte d'électeur, un formulaire intitulé « Fiche d'identification d'électeur » doit être rempli, et dans lequel « [...] *sont inscrites toutes les données d'identification et de localisation fournies par le candidat électeur suivant l'une des pièces justifiant son identité comme prévu par la loi* ». Elle confirme par ailleurs l'authenticité des cartes d'électeur délivrées aux deux témoins. Enfin, elle transmet au Bureau du Procureur, en annexe, une copie de la carte d'électeur de 2006 du témoin D-0041, et une copie de sa « Fiche de demande de carte d'électeur ».
21. Lors de son témoignage devant la Chambre d'appel, le témoin D-0041 a reconnu le document DRC-OTP-0236-0493 comme étant une copie de la carte d'électeur qui lui a été délivrée en 2006¹⁶.
22. En ce qui concerne le document DRC-OTP-0236-0494, il s'agit d'une copie de la « Fiche d'identification d'électeur » relative à D-0041, établie dans le cadre de la procédure de délivrance de sa carte d'électeur ; ce document confirme

¹³ T-362-CONF-FRA-ET, p.9, ligne 26 à p.10, ligne 5.

¹⁴ Voir p. DRC-OTP-0236-0487.

¹⁵ DRC-OTP-0236-0491, DRC-OTP-0236-0493 et DRC-OTP-0236-0494.

¹⁶ T-362-CONF-FRA-ET, p.33, lignes 13-28.

que la délivrance d'une carte d'électeur supposait la production d'un justificatif (voir rubrique : « Nature et numéro de la pièce présentée ») ou à défaut, l'intervention de témoins; il corrobore donc les déclarations des témoins D-0040 et D-0041 selon lesquelles ils ont fourni un justificatif attestant de leur date de naissance pour obtenir la remise de leur première carte d'électeur en 2006.

- *Fiabilité et pertinence des documents DRC-OTP-0236-0487 à DRC-OTP-0236-0489 et DRC-OTP-0236-0491 à DRC-OTP-0236-0494*

23. La Défense soumet que le dépôt de ces documents est essentiel puisqu'ils attestent de l'authenticité des cartes d'électeur des témoins D-0040 et D-0041 émises en 2006 et en 2011. Ces documents confirment par ailleurs que des formalités précises doivent être remplies par un citoyen afin d'obtenir sa carte d'électeur¹⁷ et que la carte ainsi délivrée peut servir de preuve de l'état civil d'un individu¹⁸.
24. La Défense a obtenu ces documents du Bureau du Procureur en juillet 2013 et en mai 2014¹⁹. Ces documents sont spécifiquement liés aux témoins D-0040 et D-0041. Ces documents n'étaient donc pas en possession de la Défense au stade du procès, et ne sont pertinents au stade de l'appel qu'afin de corroborer le témoignage des deux témoins cités par la Défense au soutien de certains moyens d'appel.
25. Les documents DRC-OTP-0236-0487 à DRC-OTP-0236-0489 et DRC-OTP-0236-0491 à DRC-OTP-0236-0494 présentent le plus haut degré de fiabilité, ceux-ci ayant été obtenus par le Bureau du Procureur directement de la CENI,

¹⁷ *Supra*, par.20.

¹⁸ *Supra*, par.18.

¹⁹ Les documents DRC-OTP-0236-0487 à DRC-OTP-0236-0489 ont été divulgués le 15 juillet 2013 par le Procureur à la Défense ; Les documents DRC-OTP-0236-0491 à DRC-OTP-0236-0494 ont été transmis par courriel daté du 2 mai 2014.

chargée de l'identification et de l'enrôlement des électeurs en 2006 et 2011 selon la loi congolaise²⁰.

26. La Défense soumet que le Procureur ne subit aucun préjudice à l'admission de ces documents, d'une part compte tenu que leur admission est limitée à la démonstration de l'authenticité des cartes d'électeur des témoins D-0040 et D-0041, et d'autre part au vu du fait qu'il les a lui-même obtenus à la suite de démarches qu'il a entreprises auprès des autorités congolaises afin de vérifier l'authenticité des cartes d'électeurs des deux témoins de la Défense.
27. Il s'ensuit que rien ne peut faire obstacle à l'admission au dossier des documents visés par la présente requête, qui remplit les critères énoncés à la Norme 62 du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

ACCUEILLIR la présente requête ;

Et

ADMETTRE au dossier de l'affaire les documents énumérés au paragraphe 2.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 23 mai 2014, à La Haye

²⁰ Loi No 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC, citée dans le document DRC-OTP-0236-0487, Annexe 1.